

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 19 mai 1973 par le Conseil municipal de SAINTE FOI ;
- VU la délibération du 28 mai 1973 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de l'ARIEGE ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ARIEGE l'ensemble formé sur la commune de SAINTE FOI par le village, comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section A feuille n° 2 :

les parcelles n° 347 à 362 inclus

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ARIEGE au maire de la commune de SAINTE FOI qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

- 3 DEC 1973

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et par autorisation:
Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET